

COPIE

LM/FP/ 100707301

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT.

Le

A CHARTRES (Eure et Loir), 12 rue du Bois Merrain, au siège de la Société Civile Professionnelle ci-après nommée,

Maître Louis MARCEUL, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Louis MARCEUL, Nicolas de BAUDUS de FRANSURES et Pierre BONNET, Notaires associés »

A RECU LES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE COLOTIS A LA REQUETE DE :

Monsieur Mathieu Jean Serge LABONNE , directeur d'association , époux de Madame Fanny LIEVRE, mère au foyer, demeurant à PONTGOUIN (28190) 14 rue du pont de l'aumône.

Né à RIS-ORANGIS (91130) le 12 mars 1983,

Marié à la mairie de PONTGOUIN (28190) le 11 juillet 2015 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification de nationalité française.

résident au sens de la réglementation fiscale.

Agissant tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire de :

1ent. Mademoiselle Claudine Liliane MATT, sans emploi, demeurant à PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) 36 rue de la chapelle .

Née à PHALSBOURG (57370) le 15 mai 1966.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à UDAIPUR du 4 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

2ent Monsieur Alain Jean Damien BOURRUT LACOUTURE , responsable de projets, et Madame Emmanuelle Caroline Marie MARC, professeur de danse et de qi-

h mc

gong, son épouse, demeurant ensemble à COURVILLE-SUR-EURE (28190) 12 rue de l'épée royale .

Monsieur est né à SAINT-CLOUD (92210) le 16 octobre 1958,

Madame est née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 17 décembre 1966.

Mariés à la mairie de COURVILLE-SUR-EURE (28190) le 18 novembre 2017 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à COURVILLE SUR EURE du 3 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

3ent. Mademoiselle Laetitia VEYRON, psychologue , demeurant à PONTGOUIN (28190) 15 rue pont de l'aumône .

Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 3 mai 1973.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à PONTGOUIN du 2 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

4ent. Monsieur Vincent Jean Yves LUNEAU, enseignant , demeurant à PONTGOUIN (28190) 15 rue du pont de l'aumône.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 27 janvier 1959.

Divorcé de Madame Françoise Marie Christine PRIEUR suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de TOURS (37000) le 29 mars 2011, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à PONTGOUIN du 2 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

5ent. Monsieur Benjamin STEIDEL, berger, et Madame Hélène RENELLEAU, sans emploi, son épouse, demeurant ensemble à SOUGRAIGNE (11190) rue du presbytère .

Monsieur est né à QUILLAN (11500) le 25 septembre 1983,

Madame est née à LES SABLES-D'OLONNE (85100) le 11 juillet 1982.

Mariés à la mairie de SOUGRAIGNES (11190) le 30 avril 2015 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à Sougraigne du 4 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

6ent. La Société dénommée AMALAN IMMOBILIER , Société civile immobilière au capital de 500 €, dont le siège est à JOUEY (21230), 3 rue du chateau, promenois , en cours d'identification au SIREN et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés .

h ml

Dont les associés sont :

-Madame Nora Marion MULLER demeurant 3 rue du château, promenois 21230 JOUEY, née le 21 août 1989 à BERLIN (Allemagne) ; célibataire
De nationalité française

Dont les droits dans le capital social sont de 4/5^{ème},

-Monsieur Anselm IBING demeurant Gerner St.30 ; 80638 MUNICH (Allemagne) ;

Né le 26 janvier 1983 à WUPPERTAL (Allemagne) ; célibataire

De nationalité allemande

Dont les droits dans le capital social sont de 1/5^{ème}.

***En vertu d'une procuration sous seing privé en date
Demeurée ci jointe et annexée après mention.***

7ent. Mademoiselle Julia Tuyen **TRAN THANH**, responsable de formation, demeurant à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) 9 avenue Gambetta .

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 21 décembre 1988.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 7 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

8ent. Monsieur Léo Jacques Henri Paul **VAN DER EERDEN**, sans emploi, et Madame Claire Thérèse Françoise **CARRAT**, sans emploi, son épouse, demeurant ensemble à PONTGOUIN (28190) 2 rue de la brasserie .

Monsieur est né à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) le 7 février 1957,

Madame est née à LIVRY-GARGAN (93190) le 17 juillet 1965.

Mariés à la mairie de PONTGOUIN (28190) le 17 avril 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à PONTGOUIN du 2 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

9ent. Monsieur Didier Pierre Armand Eugène **DUTERTRE** , éclusier barragiste, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270) 5 chemin de l'écluse .

Né à LA FERTE-BERNARD (72400) le 6 juillet 1959.

Divorcé de Madame Isabelle **ARNAUD** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de EVRY (91000) le 16 novembre 2000, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à VIGNEUX SUR SEINE du 5 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

10ent. Monsieur Stéphane Pierre Germain **SPAAK**, retraité, et Madame Marie Henriette Jeanne **TACONET**, femme au foyer, son épouse, demeurant ensemble à BOISSY-L'AILLERIE (95650) 11 Bis rue F.Jacob.

Monsieur est né à CASABLANCA (MAROC) le 4 février 1953,

Madame est née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 16 août 1955.

h ml

Mariés à la mairie de CLAMART (92140) le 2 juin 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à BOISSY L'AILLERIE du 3 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

11ent. Monsieur Denis Marc Gérard **DREUILHE**, photographe, et Madame Mariette Blanche **PERRON**, professeur des écoles, son épouse, demeurant ensemble à CESTAYROLS (81150) La tour.

Monsieur est né à ALBI (81000) le 16 août 1956,

Madame est née à DIJON (21000) le 13 juillet 1958.

Mariés à la mairie de NOIRON-SUR-BEZE (21310) le 29 août 1992 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à CESTAYROLS du 3 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

12ent. Monsieur Pascal Philippe Hubert **MORNET**, musicien, et Madame Sylvie Jacqueline Thérèse **PICASSO**, musicienne, son épouse, demeurant ensemble à MALARCE-SUR-LA-THINES (07140) La Combe.

Monsieur est né à LA GARENNE-COLOMBES (92250) le 12 décembre 1964,

Madame est née à BOURGOIN-JALLIEU (38300) le 23 juillet 1962.

Mariés à la mairie de MALARCE-SUR-LA-THINES (07140) le 4 avril 2008 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à MALARCE SUR LA THINES du 3 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

13ent. Monsieur Maël Jacques **DELEMOTTE**, responsable QHSE, demeurant à CLICHY (92110) 9 rue fournier.

Né à BAR-LE-DUC (55000) le 2 janvier 1989.

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et Mademoiselle Aurore **DU ROY**, chargée de développement université, demeurant à CLICHY (92110) 9 rue fournier.

Née à DUJUMBURA (BURUNDI) le 30 juin 1991.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité entre eux le 17 juillet 2015, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de ASNIERES-SUR-SEINE le 17 juillet 2015.

Contrat non modifié depuis lors.

1
ml

*En vertu d'une procuration sous seing privé en date du 8 décembre 2017
Dont une copie est demeurée ci jointe et annexée après mention.*

14ent .Monsieur Luc Henri Albert **DELEMOTTE** , fonctionnaire , et Madame Annie Marie **LECLERCQ**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à PLAINTEL (22940) 2 rue du blé noir.

Monsieur est né à LA BASSEE (59480) le 2 novembre 1956,

Madame est née à FLIXECOURT (80420) le 16 décembre 1954.

Mariés à la mairie de LES ISLETTES (55120) le 22 décembre 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à PLAINTEL du 2 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

15ent . Madame Fanny **LIEVRE**, mère au foyer, épouse de Monsieur Mathieu Jean Serge **LABONNE** , directeur d'association demeurant ensemble à PONTGOUIN (28190) 14 rue du pont de l'aumône.

Née à VENISSIEUX (69200) le 6 octobre 1986.

Mariés à la mairie de PONTGOUIN (28190) le 11 juillet 2015 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

de nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à PONTGOUIN du 3 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

16ent .Madame Bernadette Marie-Thérèse **BICHON**, Psychomotricienne, demeurant à LUCE (28110) 88 rue des Castors.

Née à CHARTRES (28000) le 31 janvier 1959.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à CHARTRES du 4 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

17ent. Mademoiselle Agnès Christine Michelle **AUBERT** , dessinatrice en architecture , demeurant à LA VARENNE ST HILAIRE (94210) 109 boulevard de Chantigny .

Née à VERSAILLES (78000) le 18 mai 1973.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à SAINT MAUR DES FOSSES du 6 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

MC

18ent .Monsieur Abel Roger Archange **GRUGEON**, menuisier, demeurant à MAULERS (60480) 3 rue de Cambray .
 Né à AMIENS (80000) le 20 avril 1982.
 Célibataire.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et Mademoiselle Lucile **GLODT**, professeur des écoles, demeurant à MAULERS (60480) 3 rue de Cambray.
 Née à BEAUVAIS (60000) le 17 juillet 1986.
 Célibataire.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité entre eux le 30 avril 2015, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de BEAUVAIS le 30 avril 2015.
 Contrat non modifié depuis lors.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à MAULERS du 3 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

19ent Monsieur Christian Jean-Marie **MAILLET**, artisan ébéniste, et Madame Véronique Sophie Lucie **PERY**, artisan céramiste, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE (38160) place de l'abbaye 332.

Monsieur est né à LA-ROCHE-SUR-YON (85000) le 2 décembre 1953,
 Madame est née à SAINT IMIER (CANTON DE BERN) (SUISSE) le 1er novembre 1953.

Mariés à la mairie de CONFIGNON (CANTON DE GENÈVE) (SUISSE) le 25 août 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 Monsieur est de nationalité française.
 Madame est de nationalité suisse.
 Résidents au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à SAINT ANTOINE du 3 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

20ent .Mademoiselle Sandrine Claude Antoinette **BELLON**, cadre éducatif, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE (91390) 13 rue de Savigny escalier 2.

Née à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 16 juin 1965.
 Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à MORSANG SUR ORGE du 7 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

21ent .Monsieur Pierre Christophe **TAILLANDIER**, enseignant éducateur, et Madame Clarisse Amandine Marie-Claire **GIMAT**, auto entrepreneur consultante, son épouse, demeurant ensemble à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) 9 avenue Gambetta.

Monsieur est né à BEAUMONT (63110) le 20 avril 1985,
 Madame est née à AUCH (32000) le 15 août 1985.

Mariés à la mairie de L'ISLE BOUZON le 19 septembre 2015 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

h Hc

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 Monsieur est de nationalité française.
 Madame est de nationalité française.
 Résidents au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 5 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

22ent .Monsieur Dorian Gaël **SPAAK**, coordinateur général d'association ,
 demeurant à CHATEAUFORT (78117) 11 rue de la tour .
 Né à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 4 juin 1985.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à IGNY du 4 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

23ent Monsieur Dominique Willem **BERRETY**, artisan, demeurant à
 PONTGOUIN (28190) 13 rue de la porte d'en haut .
 Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 11 novembre 1963.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à LA BASTIDE DE SERAU du 6 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

24ent Madame Claudine Françoise **TOURDES**, retraitée , demeurant à L HAY-
 LES-ROSES (94240) 16 rue Winston Churchill.
 Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 21 novembre 1949.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 6 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

25ent .Monsieur karl Jean **NIELSEN** dit **LAMBRECHT**, stewart, demeurant à
 LA-COURONNE (13500) 14 allée Joliot Curie .
 Né à BASSE-TERRE (97100) le 5 juin 1970.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

*En vertu d'une procuration sous seing privé en date à
 Dont une copie est demeurée ci annexée.*

26ent. Mademoiselle Cécile Anne **AVRIL**, réalisatrice, demeurant à LA
 ROCHELLE (17000) 54 avenue de Fétilly,
 Née à LA ROCHELLE (17000) le 6 août 1975,
 Célibataire.

h
 mc

De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à La Rochelle du 8 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci annexée.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association syndicale libre dénommée :

"ECOHAMEAU DU PLESSIS".

Constituée en vue de l'appropriation, de l'entretien, de la gestion, de la réalisation de travaux et d'actions d'intérêt commun des terrains, voiries et équipements communs du lotissement dénommé **"ECOHAMEAU DU PLESSIS"** autorisé par le permis d'aménager délivré par Monsieur le Maire de PONTGOUIN le 4 septembre 2017 sous le numéro PA 028 302 17 00001.

L'arrêté portant permis d'aménager est ci-après littéralement relaté :

MONSIEUR LE MAIRE DE PONTGOUIN, AU NOM DE LA COMMUNE

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R. 421-1 et suivants,

Vu le Décret n°2016-6 du 5 janvier 2016,

Vu la carte communale approuvée en date du 30 août 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pontgouin en date du 8 juin 2017 autorisant la vente du chemin rural à Monsieur LABONNE Mathieu,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pontgouin en date du 8 juin 2017 approuvant le nouveau schéma d'assainissement (volets eaux usées),

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche au titre de l'Assainissement Non-Collectif en date du 27 juillet 2017 et reçu à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche en date du 08 août 2017,

Considérant l'avis favorable avec remarques de SYNELVA Collectivité en date du 28 juillet 2017 et reçu à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche en date du 31 juillet 2017,

Considérant l'avis avec remarques du Service Départemental d'incendie et de Secours en date du 26 juillet 2017 et reçu à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche en date du 27 juillet 2017,

Considérant l'avis favorable avec remarques du Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères en date du 08 août 2017 et reçu à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche en date du 11 août 2017,

Considérant l'avis favorable de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche au titre du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 31 juillet 2017 et reçu à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche en date du 08 août 2017,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en date du 01 août 2017 et reçu à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche en date du 04 août 2017,

Considérant l'avis tacite favorable du GrDF,

Considérant la conformité du projet par rapport à la Carte Communale et au Code de l'Urbanisme en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis d'aménager EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le nombre maximal de lots autorisé est fixé à 32 lots.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.442-11 du Code de l'Urbanisme, le lotisseur devra fournir à l'attributaire du lot un certificat indiquant la surface de plancher maximale du lot. Ce certificat devra être joint à toute demande de permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.431-22 du Code de l'Urbanisme.

1 MC

ARTICLE 4 : Le lotisseur devra prendre contact avec France Telecom - UPR Ouest Centre Val de Loire 18-22, Avenue de la République 37 700 SAINT PIERRE DES CORPS, en ce qui concerne l'adduction téléphonique.

ARTICLE 6 : Les travaux d'équipements et de viabilité seront exécutés en accord avec les services techniques et compagnies concessionnaires intéressés selon les directives que le lotisseur devra solliciter.

ARTICLE 6 : Les remarques et prescriptions émises par :

- SYNELVA Collectivités

Le Service d'incendie et de Secours d'Eure-et-Loir

Le Syndicat intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche

Seront strictement respectées.

ARTICLE 7 : La vente des terrains compris dans le lotissement est autorisée. Des permis de construire pourront être délivrés à l'intérieur du périmètre du lotissement dès lors qu'est joint à la demande de permis de construire un certificat du lotisseur attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant le lot.

ARTICLE 8 : Les différentes remarques inscrites dans le Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant le rejet et la gestion des eaux pluviales issus du lotissement, dossier n°28-2017-00067, en date du 5 juillet 2017 seront strictement respectées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est notifié à MONSIEUR ET MADAME LABONNE MATHIEU ET FANNY, MONSIEUR SPAAK DORIAN, FONDS DE DOTATION ETW FRANCE, REPRESENTÉ PAR MADAME TOURDES CLAUDINE, MADAME TOURDES CLAUDINE, MADAME TRAN THANH JULIA, MONSIEUR IBING ANSELM, MONSIEUR BOURRUT LACOUTURE ALAIN ET MADAME SALEZ EMMANUELLE, MONSIEUR TAILLANDIER PIERRE ET MADAME GIMAT-TAILLANDIER CLARISSE, MONSIEUR DELEMOTTE MAËL ET MADAME DU ROY AURORE, MADAME BICHON BERNADETTE, MONSIEUR MORNET PASCAL ET MADAME PICASSO SYLVIE, MONSIEUR DELEMOTTE LUC ET MADAME DELEMOTTE ANNIE, MONSIEUR NIELSEN KARL, MONSIEUR VAN DER EERDÉN LEO ET MADAME CARRAT CLAIRE, MONSIEUR GRUGEON ABEL ET MADAME GLODT LUCILE, MADAME MATT CLAUDINE, MADAME SAUX MERITRELL, MADAME AUBERT AGNES, MONSIEUR LUNEAU VINCENT, MADAME BELLON SANDRINE, MONSIEUR DUTERTRE DIDIER, MADAME VEYRON LAËTITIA, MONSIEUR ET MADAME DREUILHE DENIS ET MARIETTE, MONSIEUR ET MADAME SPAAK STEPHANE ET MARIE, MONSIEUR STEIDEL BENJAMIN ET MADAME RENELLEAU HELENE, MONSIEUR ET MADAME MAILLET CHRISTIAN ET VERONIQUE, MONSIEUR BERRETTY DOMINIQUE, et affiché en mairie,

Pontgouin, le 04/09/2017

Le Maire, Jean-Claude FRIESSE

BASE LEGALE

Cette association est régie par l'ordonnance numéro 2004-632 du 1er juillet 2004 et le décret numéro 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée.

TITRE I – LISTE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS SON PERIMETRE

Les parcelles comprises dans le périmètre de l'Association sont celles figurant dans le permis d'aménager ci-dessus analysé à savoir :

Désignation

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)

Une parcelle de terrain

Portant le numéro un (1) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS.

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
---------	---------	----	---------	---------

h ac

	ZK	296	48 rue Gal Patton	2 a 50 ca
--	----	-----	-------------------	-----------

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro deux (2) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZK	297	48 rue Gal Patton	2 a 50 c a

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro trois (3) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZK	298	48 rue Gal Patton	2 a 50 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro quatre (4) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZK	299	48 rue Gal Patton	1 a 75 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro cinq (5) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZK	300	48 rue Gal Patton	1 a 75 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro six (6) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZK	301	48 rue Gal Patton	2 a 50 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro sept (7) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZK	302	48 rue Gal Patton	1 a 75 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain

h MC

Portant le numéro huit (8) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZK	303	48 rue Gal Patton	1 a 75 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)

Une parcelle de terrain

Portant le numéro neuf (9) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZK	304	48 rue Gal Patton	2 a 50 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)

Une parcelle de terrain

Portant le numéro dix (10) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZK	305	48 rue Gal Patton	2 a 50 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)

Une parcelle de terrain

Portant le numéro onze (11) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZK	306	48 rue Gal Patton	2 a 50 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)

Une parcelle de terrain

Portant le numéro douze (12) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	109	Pièces St Jacques	2 a 50 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)

Une parcelle de terrain

Portant le numéro treize (13) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	110	Pièces St Jacques	2 a 50 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)

Une parcelle de terrain

Portant le numéro quatorze (14) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS .

Cadastré :

12

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	111	Pièces St Jacques	2 a 50 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro quinze (15) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU
 PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	112	Pièces St Jacques	2 a 50 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro seize (16) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU
 PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	113	Pièces St Jacques	2 a 50 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro dix-sept (17) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU
 PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	114	Pièces St Jacques	2 a 50 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro dix-huit (18) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU
 PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	115	Pièces St Jacques	1 a 75 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro dix-neuf (19) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU
 PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	116	Pièces St Jacques	1 a 75 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro vingt (20) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU
 PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	117	Pièces St Jacques	2 a 50 ca

h m

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro vingt et un (21) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU
 PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	118	Pièces St Jacques	2 a 50 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro vingt-deux (22) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU
 PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	119	Pièces St Jacques	2 a 50 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro vingt-trois (23) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU
 PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	120	Pièces St Jacques	1 a 75 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro vingt-quatre (24) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU
 PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	121	Pièces St Jacques	1 a 75 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro vingt-cinq (25) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU
 PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	122	Pièces St Jacques	2 a 50 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro vingt-six (26) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU
 PLESSIS .

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	123	Pièces St Jacques	2 a 50 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro vingt-sept (27) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU
 PLESSIS .

h mc

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	124	Pièces St Jacques	1 a 75 c a

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain
 Portant le numéro vingt-huit (28) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS.

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	125	Pièces St Jacques	1 a 75 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain sur laquelle sera édifié un local commun
 Portant le numéro trente (30) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS.

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	126	Pièces St Jacques	1 a 60 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain sur laquelle sera édifié un local commun
 Portant le numéro trente et un (31) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS.

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZK	308	48 rue Gal Patton	30 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Une parcelle de terrain sur laquelle sera édifié un local commun
 Portant le numéro trente-deux (32) du lotissement dénommé ECOHAMEAU DU PLESSIS.

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZL	127	Pièces St Jacques	30 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 Les parcelles de terrain destinées à usage commun, espaces verts

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZK	312	Pièces St Jacques	1 a 12 ca
	ZK	313	Pièces St Jacques	16 a 44 ca
	ZK	309	48 rue Gal Patton	4 a 03 ca
	ZK	310	48 rue Gal Patton	63 a 60 ca
	ZL	128	Pièces St Jacques	2 ha 38 a 62 ca

A PONTGOUIN (EURE-ET-LOIR)
 les parcelles anciennement à usage de chemin

14

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZK	294	Domaine non cadastré	14 a 86 ca
	ZL	108	Domaine non cadastré	6 a 24 ca

Il est ici précisé que le propriétaire du lot numéro VINGT NEUF constituant l'assiette foncière de la future « résidence séniors » ne fera pas partie de l'association syndicale libre dénommée "ECOHAMEAU DU PLESSIS" en raison du caractère particulier et de l'importance du projet et de son autonomie par rapport à l'écohameau. Les éventuelles relations entre le lot numéro VINGT NEUF et l'association syndicale libre dénommée "ECOHAMEAU DU PLESSIS" seront régies par des conventions séparées relevant de droits personnels ou réels (servitudes).

TITRE II - DEFINITION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

ARTICLE 1 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

1° - Sont membres de plein droit de l'association syndicale tout propriétaire, pour quelque cause que ce soit, et à quelque titre que ce soit de l'un des lots du lotissement ci-dessus nommé.

2° - L'adhésion à l'association résulte :

- soit de la participation du ou des propriétaires à l'acte portant constitution de la présente association et établissement de ses statuts ;
- soit de tout acte de mutation à titre onéreux ou rémunérateur des lots intervenant entre les propriétaires visés au a) et tout acquéreur ou bénéficiaire d'apport ;
- l'adhésion à l'association résulte également de toute mutation à titre gratuit des lots.

L'association syndicale existe de droit dès le jour où il y a deux propriétaires distincts de lots.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

L'association syndicale a pour objet :

- recevoir du lotisseur sans contrepartie, dès la signature des procès-verbaux de réception constatant l'absence de réserves, les terrains, voiries et équipements communs dudit lotissement ;

- l'entretien des biens communs à tous les colotis compris dans son périmètre, notamment les bâtiments collectifs (laveries, salles polyvalentes, chambres d'accueil de visiteurs, voies, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage, assainissement par phytoépuration, compostage des toilettes sèches, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux ;

- la création de tous éléments d'équipement nouveaux ;

- leur cession à titre onéreux ou gratuit au profit de qui que ce soit ;

- la détermination et l'application des règles de stationnement et de circulation dans le périmètre du lotissement ;

- le contrôle de l'application du cahier des charges du lotissement ;

- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;

- la gestion et la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des colotis dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;

hmc

- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
 - le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement s'ils existent.
 - exercer toute action judiciaire visant à faire respecter les statuts et tous les documents du lotissement : règlement ou cahier des charges s'ils existent ;
 - conclure tout contrat relatif aux biens appartenant à l'Association ;
- D'une manière générale toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.
- L'objet s'applique aux immeubles situés dans son périmètre, et les suivent en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

L'association syndicale prend la dénomination de : " ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ECOHAMEAU DU PLESSIS".

ARTICLE 4 - SIEGE

Son siège est fixé à **PONTGOUIN (28190) 14 rue du Pont de l'Aumône**.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune par simple décision du syndicat appelé « Comité de Pilotage ».

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la présente association syndicale est illimitée, sauf dissolution anticipée.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 6 - COMPOSITION

Principes :

L'assemblée générale se compose de toutes les personnes définies sous l'article "Membres de l'association syndicale".

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'association.

Toutefois, un membre de l'association peut se faire représenter par son conjoint uniquement.

Les mandats sont obligatoirement donnés par écrit.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité.

Avant chaque assemblée générale, le président constate les mutations intervenues avant la dernière assemblée et modifie l'état nominatif des membres de l'association.

Cas particuliers :

- Si l'un des fonds fait l'objet d'une copropriété conformément à la loi du 10 juillet 1965, c'est la copropriété qui est membre de l'assemblée générale et c'est le syndic de la copropriété qui la représente sans avoir à justifier d'une autorisation préalable de l'assemblée générale de son syndicat.

A l'égard de l'association syndicale les votes émis par le syndic de copropriété sont en toute hypothèse considérés comme l'expression de la volonté de ceux que le syndic représente. Le vote est indivisible.

- Dans le cas de démembrement de propriété, l'usufruitier prend seul, sauf convention contraire entre les parties, la qualité de membre de l'association, mais il devra informer le nu-propiétaire des décisions prises par l'association.

- Dans le cas d'indivision, les coindivisaires devront nommer parmi eux un représentant qui sera membre de l'association pour leur compte, à charge pour ce

hmc

représentant de faire son affaire personnelle de l'assentiment préalable des coindividaires quant aux résolutions proposées, assentiment qui sera réputé toujours acquis à l'égard de l'association sauf dénonciation motivée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du président du syndicat de la part d'un ou plusieurs indivisaires.

- Pour les lots appartenant à des personnes morales, le représentant légal de chacune des sociétés assure la représentation lors des assemblées, ou toute autre personne justifiant de ses pouvoirs.

ARTICLE 7 - POUVOIRS

1° - L'assemblée générale des membres de l'association statuant dans les conditions ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'Association. Elle nomme les membres du syndicat (dénommé Comité de Pilotage) qui est chargé de l'administration de l'association.

Elle approuve leurs comptes et leur gestion.

2° - Elle modifie les statuts de l'association ainsi que le cahier des charges du lotissement s'il existe.

3° - Les décisions régulièrement prises s'imposent à tous les propriétaires et même à ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

4° - L'association syndicale peut agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

5° - Toute décision entraînant une dépense ou un investissement supérieur à un montant fixé par le règlement intérieur (RI) devra être approuvée par l'assemblée générale. Ce seuil est susceptible d'être modifié à la hausse ou à la baisse par le syndicat (dénommé Comité de Pilotage).

ARTICLE 8 - CONVOCATIONS

1° - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, l'une de ses réunions ayant obligatoirement lieu au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice social.

Elle peut être convoquée de manière extraordinaire lorsque le syndicat (dénommé Comité de Pilotage) le juge nécessaire.

Elle doit être convoquée lorsque la demande écrite en a été faite au syndicat (dénommé Comité de Pilotage) par les membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble des propriétaires.

2° - Les convocations sont adressées par courrier simple, lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel avec confirmation de lecture à tous les membres de l'association au moins quinze jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Elles sont adressées aux propriétaires ou à leurs représentants à l'adresse qu'ils ont fait connaître au syndicat (dénommé Comité de Pilotage).

Ces convocations pourront être également remises aux propriétaires ou aux représentants contre l'émargement d'un état.

3° - Lorsque l'assemblée est convoquée sur la demande de membres représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au syndicat les questions qu'il doit porter à l'ordre du jour et formulent les projets des résolutions.

Dans ce cas, le syndicat peut former en outre son propre ordre du jour et ses projets de résolution et les présenter distinctement.

ARTICLE 9 - VOIX

La propriété d'un lot divis confère une voix.

Les membres de l'assemblée disposent d'autant de voix qu'ils sont propriétaires de lots.

Le syndicat établit et tient à jour la liste des colotis avec le nombre de voix dont ils disposent.

h me

En cas d'indivision ou de démembrement de propriété portant sur un lot, le représentant de l'indivision ou du lot démembré dispose d'une voix.

ARTICLE 10 - MAJORITE

Sauf exceptions figurant aux présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises de la manière suivante :

Le « processus de décision par consentement » est le processus de décision retenu par l'association. La majorité des 4/5^{ème} des membres présents ou représentés est par défaut le processus retenu en cas d'échec du processus de décision par consentement ou lorsque les conditions, notamment le nombre élevé de participants, ne permettent pas ce processus.

Le processus de décision par consentement consiste à prendre des décisions à l'unanimité, en tenant compte, au mieux des contributions individuelles, et a minima des limites de ceux qui devront vivre avec la décision et/ou la mettre en œuvre. Il permet d'inclure tous les membres d'un cercle dans une décision qui concerne le cercle et dont tous seront ensuite solidaires dans la mise en œuvre. Une décision n'est prise par un cercle que si elle recueille le consentement de tous, c'est-à-dire si personne n'a d'objection à sa validation.

Il s'applique dans l'Assemblée, les commissions (dénommée Cercles Opérationnels) et syndicat (dénommé Cercle de Pilotage). Il est décrit dans le Règlement Intérieur.

La majorité 4/5^{ème} s'entend de la façon suivante : au cas où le nombre des membres ne serait pas divisible par cinq, la voix en surnombre vient se rajouter au nombre de voix nécessaires pour faire la majorité.

ARTICLE 11 - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est présidée par le représentant légal de l'association ou à son défaut par un autre membre du syndicat désigné par lui, assisté par un scrutateur choisi parmi les membres de l'assemblée.

L'assemblée nomme un ou plusieurs secrétaires.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des propriétaires présents ou représentés et le nombre des voix auxquelles chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée. Elle doit être communiquée à tous les propriétaires le requérant.

ARTICLE 12 - ORDRE DU JOUR

Lors de l'assemblée générale ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres au syndicat (dénommé Cercle de Pilotage) par courrier simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courriel avec confirmation de lecture huit jours au moins avant la séance.

Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée par la moitié des membres de l'association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions mentionnées sur les convocations.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le secrétaire.

Les décisions sont notifiées au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée par le président et adressée sous pli simple ou courriel avec confirmation de lecture aux propriétaires ayant participé par eux-mêmes ou par un mandataire aux travaux de l'assemblée et ayant voté pour ou contre les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

h ml

La copie du procès-verbal certifiée est également adressée sous pli recommandé avec avis de réception aux propriétaires n'ayant pas participé aux travaux de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article 2254 du Code civil, la durée de prescription des recours contre les décisions prises en assemblée générale est fixée à un an.

TITRE IV – SYNDICAT OU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 14 - PRINCIPE

L'association est administrée par un syndicat (dénommé Cercle de Pilotage) de sept (7) membres désignés par l'assemblée générale sans candidat. Les membres du syndicat sont désignés par l'assemblée générale selon le « processus de décision par consentement ».

Le mandat des membres du syndicat est de deux ans.

Ils sont rééligibles.

La présidence de l'association est assurée collégalement par l'ensemble des membres du syndicat (dénommé Cercle de Pilotage). Ceux-ci sont collectivement chargés de s'assurer de l'exécution des décisions de celui-ci et de l'assemblée générale et plus généralement d'assurer la bonne marche de l'association.

Afin de respecter les exigences légales un représentant légal sera désigné parmi les sept (7) membres selon le processus de l'élection sans candidat.

La fonction de trésorier sera assumée par le représentant légal.

Le secrétaire sera désigné selon le même processus parmi les membres du syndicat (dénommé Cercle de Pilotage).

L'élection sans candidat permet d'attribuer des rôles au sein d'une instance, sans que personne ne se soit porté candidat au préalable. Elle s'appuie sur le processus de décision par consentement pour nommer une personne à la condition que personne n'ait d'objection à sa nomination.

L'élection sans candidat se déroule en plusieurs phases :

- L'énoncé du rôle, l'inventaire de ce que le cercle attend de ce rôle ainsi que les compétences et qualités requises, sont établis par les participants.

- Chaque participant note sur un bulletin son nom et son vote puis le remet à la personne chargée d'animer l'élection (ci-après "l'animateur").

- L'animateur procède à la lecture à haute voix des bulletins et demande tour à tour à chaque participant d'expliquer les raisons de son vote. L'animateur dépose de manière visible les bulletins.

- A l'issue de ce tour, l'animateur demande si certains participants souhaitent modifier leur vote. Les personnes qui le désirent le font et motivent leur choix.

- Sur la base des votes exprimés, la proposition du nom ayant retenu le plus de suffrages est soumise aux participants et donne lieu à une prise de décision par consentement. En cas d'objection d'un participant qui ne peut être levée, c'est la seconde personne ayant le plus de voix qui est proposée, et ainsi de suite.

- La personne proposée s'exprime en dernier et peut refuser sa nomination.

ARTICLE 15 – REUNIONS DU SYNDICAT OU COMITE DE PILOTAGE

Le syndicat (dénommé Cercle de Pilotage) se réunit à la diligence de l'un ou plusieurs de ses membres.

Ses décisions sont prises selon « le processus de décision par consentement » et à défaut, en cas d'échec, à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre du syndicat (dénommé Cercle de Pilotage) ne peut représenter plus d'une personne. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et signé par tous les membres du syndicat (dénommé Cercle de Pilotage).

Tous les membres de l'association peuvent prendre connaissance du registre des délibérations.

h mc

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT OU COMITE DE PILOTAGE

Le syndicat (dénommé Cercle de Pilotage) a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini.

Il a notamment, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

- il administre, conserve et entretient tous les biens communs et éléments d'équipements généraux compris dans le périmètre de l'association syndicale et faisant partie de son objet ;

- il engage le personnel nécessaire à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, fixe les conditions de son emploi et le rémunère ;

- il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents ;

- il adopte et modifie le règlement intérieur (RI) ; néanmoins le règlement intérieur (RI) d'origine et ses modifications futures devront être ratifiés par l'assemblée générale au plus tard dans les deux ans suivant son adoption ou sa modification ;

- il fait effectuer, sur décision de l'assemblée générale, tous travaux de création de biens communs nouveaux et éléments d'équipements ; à cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leurs règlements ;

- il reçoit, au nom de l'association, à titre gratuit, la propriété de tous biens communs et éléments d'équipements et oblige l'association à décharger pour l'avenir le cédant de toutes obligations d'entretien et de conservation desdits biens et équipements ;

- corrélativement, il conclut toutes cessions gratuites à la commune ou toute autre collectivité des voies dont elle aura prononcé le classement dans sa voirie ;

- aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toutes publicités ;

- il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner tant au débit qu'au crédit, place et retire tous fonds ;

- il fait toutes opérations avec l'administration des postes, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'association ;

- il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements ;

- il établit le budget des dépenses d'administration ;

- il procède au suivi budgétaire en cours d'exercice ;

- il établit chaque année le tableau des voix et obligations des propriétaires ;

- il procède à l'appel auprès des propriétaires des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association. Il recouvre les fonds en usant si nécessaire de toute procédure d'exécution ;

- il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense, il transige, compromet, acquiesce et se désiste de toutes actions ;

- il consent sous sa responsabilité toutes délégations partielles, temporaires ou non de ses pouvoirs ;

- il peut consentir une délégation précise pour un temps limité à toute personne.

- il peut décider la création de commissions thématiques dénommées « Cercles Opérationnels » et désigner leurs attributions et leurs membres ;

Toute décision entraînant une dépense ou un investissement inférieur à un montant fixé par le règlement intérieur RI est de la compétence du syndicat (dénommé Cercle de Pilotage).

Le représentant légal désigné au sein du syndicat (dénommé Cercle de Pilotage) représente l'association dans tous les actes de la vie civile, particulièrement en justice. En cas d'empêchement du représentant légal, un autre membre du syndicat (dénommé Cercle de Pilotage) le remplace.

TITRE V - FRAIS ET CHARGES

ARTICLE 17 - DEFINITION DES CHARGES

Seront supportés par l'ensemble des propriétaires savoir :

Tous les frais et charges relatifs à la mise en état et en entretien des éléments d'équipements du lotissement, notamment l'entretien et la réparation des voies

h
ml

intérieures, espaces verts, dispositifs d'amenées d'eaux, réseaux souterrains, d'assainissement, canalisations, éclairage public et ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux.

Tous les frais et charges quelconques concernant les branchements et conduites particulières d'eaux, d'électricité, d'écoulement des eaux desservant chaque bâtiment établi sur des lots divis et généralement tout ce qui est spécial à chaque bâtiment restent à la charge personnelle de son propriétaire.

Sont formellement exclues des charges de l'association syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute soit de l'un des membres de l'association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable, ainsi que le coût des travaux réalisés pour le compte personnel d'un ou plusieurs propriétaires de lots.

ARTICLE 18 - REPARTITION DES CHARGES

Les charges sont réparties entre les membres de l'association selon des clés de répartition définies au règlement intérieur RI.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES CHARGES

Les charges évoquées à l'article 17 ci-dessus font l'objet d'appels de fonds adressés par le président à chaque propriétaire. Ces charges ne sont pas payables par imputation sur la dotation visée en l'article 20 ci-dessous, laquelle constitue la trésorerie de l'association.

Ces appels sont faits aux époques déterminées par le syndicat soit sur envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire établie par le syndicat.

TITRE V - BUDGET - PROVISIONS - MUTATION - MODIFICATION

ARTICLE 20 - BUDGET PROVISIONS

Le syndicat doit faire approuver par l'assemblée en réunion ordinaire avant le 30 juin le projet de budget de l'année en cours.

Le projet de budget doit être tenu à la disposition des membres de l'association avant l'ouverture de la séance.

L'assemblée générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires, de sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement. Elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

Pour tous travaux d'entretien ou autres, non prévus spécialement dans le budget, le syndicat ne peut dépasser sans l'autorisation de l'assemblée les sommes votées au budget.

En cas d'extrême urgence, le représentant légal peut après consultation de dix membres au moins de l'association membres ou non du syndicat (dénommé Cercle de Pilotage), prendre les mesures indispensables.

ARTICLE 21 - PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DEPENSES

Le syndicat est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'association. Il assure le paiement des dépenses.

Compétence est donnée au Président du Tribunal de grande instance du lieu de situation des immeubles, statuant en référé, pour autoriser le président du syndicat, si celui-ci juge opportun de le demander, à prendre toutes mesures pour l'application de l'alinéa précédent.

Au cas où un immeuble viendrait à appartenir à plusieurs copropriétaires, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les copropriétaires de l'immeuble, à l'égard de l'association syndicale de sorte que celle-ci pourra à son choix, poursuivre le recouvrement de sa créance, soit en saisissant la totalité de l'immeuble en question, sauf à exercer la saisie simultanément contre tous les copropriétaires, soit en poursuivant pour le tout un seul des copropriétaires ou simultanément plusieurs d'entre eux.

h ml

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier reste le redevable sauf convention contraire entre les parties.

Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient son droit de propriété.

Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition pour le paiement des arriérés dus par ses auteurs.

Les créances de toute nature d'une association syndicale à l'encontre de l'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association, dont le président a qualité pour requérir son inscription.

ARTICLE 22 - MUTATION

En cas de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit, le ou les nouveaux propriétaires seront subrogés dans tous les droits du ou des propriétaires originaires dans les droits et obligations des présentes. La mutation devra être notifiée sans délai au syndicat afin qu'elle lui soit opposable. Cette notification interviendra selon les formes prévues par l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée à l'Association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

ARTICLE 23 - CARENCE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

En cas de carence de l'association syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un syndic peut être désigné d'office par le président du tribunal de grande instance à la requête d'un propriétaire. Ce syndic aura tous les pouvoirs attachés au syndicat.

ARTICLE 24 - MODIFICATION - DISSOLUTION

Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions de fixées ci-dessus à l'article 10.

La dissolution de l'association syndicale ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés privatives.

En outre cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des cas suivants :

- a) disparition totale de l'objet de l'association défini aux présents statuts ;
- b) approbation par l'association syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

Les associations syndicales libres peuvent, à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'accomplissement de la formalité prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et par délibération adoptée par l'assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité de l'article 10 de l'ordonnance (majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés), demander à l'autorité administrative compétente dans le département où elles ont leur siège à être transformées en associations syndicales autorisées. Il sera alors procédé comme il est dit aux articles 12, 13 et 15 de l'ordonnance.

Si elle est autorisée, la transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale. Elle intervient à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraire.

ARTICLE 26 - RETRAIT

Une personne membre d'une association syndicale libre, ne peut la quitter par simple décision personnelle. Seul le retrait de sa propriété du périmètre de l'association

le permettra (cas envisagé lorsque l'immeuble considéré ne justifie plus, en l'absence de services, par exemple, son intégration dans l'association).

Le retrait d'un immeuble doit être voté par délibération prise à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés privatives.

TITRE VI - PUBLICATION – ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 27 - PUBLICATION

L'association sera déclarée en Préfecture et un extrait de ses statuts sera publié au Journal Officiel.

En outre, les présentes seront publiées au service chargé de la publicité foncière.

L'association doit, en outre, faire publier toutes modifications statutaires éventuelles dans les mêmes conditions.

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Les propriétaires font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

Ils demeureront soumis pour tous les effets des présentes à la juridiction du tribunal de grande instance du lieu de la situation des immeubles du lotissement.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,

- les offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : La Société Civile Professionnelle dénommée "Dominique LESAGE, Marie-Madeleine LESAGE-MARCEUL, Louis MARCEUL, Nicolas de BAUDUS de FRANSURES et Pierre BONNET, Notaires associés" dont le siège est à CHARTRES (Eure et Loir), 12 rue du Bois Merrain. Téléphone : 02.37.36.00.28 Télécopie : 02.37.36.98.26 Courriel : lrmw@notaires.fr .

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

h mc

DONT ACTE sur vingt-quatre pages

Comprenant

- renvoi approuvé : /ans
- blanc barré : /ans
- ligne entière rayée : /ans
- nombre rayé : /ans
- mot rayé : /ans

Paraphes

126

4

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

